

Conditions de délivrance d'un passeport temporaire d'urgence

Un passeport temporaire peut être délivré en urgence, à titre exceptionnel. Il obéit à des règles strictes, pour répondre à des situations d'urgence avérées, principalement dans deux types de cas :

- soit des impératifs humanitaires (raisons familiales graves) ou médicaux ;
- soit des raisons professionnelles particulières (départ imprévu ne pouvant pas être différé)

À noter : ce passeport, d'une durée de validité d'un an, n'est pas biométrique, et sa validité n'est pas reconnue dans tous les pays.

Il vous appartient de vérifier auprès de votre pays de destination si ce passeport vous permettra l'entrée sur le territoire concerné.

Il ne remplace pas le passeport ordinaire qui devra parallèlement être sollicité auprès de la mairie.

Procédure de demande :

- rassembler les pièces justificatives selon votre situation :
 - certificat de décès ou attestation médicale relatif à l'état de santé du parent direct (ascendant ou descendant) et justificatif du lien de parenté ;
 - attestation de l'employeur (sur papier à entête avec cachet et signature) accompagnée des justificatifs du déplacement (convocation, programme, bon de commande ...) ;
 - justificatif médical établi par le service hospitalier ;
 - tout document permettant d'apprécier la situation d'urgence ;
- envoyer par mail la demande et les pièces à l'adresse :
cert-cni-passeport-974@interieur.gouv.fr

Une réponse vous sera adressée dans la journée.